

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le

ID : 026-200008027-20201112-CS202013B-DE



**STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE
ARDÈCHE DRÔME NUMÉRIQUE (ADN)**

PRÉAMBULE

La Région Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche et le Département de la Drôme ont décidé, en 2007, d'unir leur destin numérique autour de la réalisation, la gestion et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N) a ainsi été créé par arrêté préfectoral du 5 mars 2007, comme structure porteuse sur ledit territoire d'une politique publique d'aménagement numérique voulue par ses trois membres fondateurs que sont aujourd'hui la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche et le Département de la Drôme.

Pour mettre en œuvre cette compétence relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, transférée par ses membres en application des dispositions de l'article L. 1425-1 (I) du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N) a décidé l'établissement d'un réseau de communications électroniques sur le territoire des départements de l'Ardèche et de la Drôme et d'ouvrir le réseau de transport de communications électroniques ainsi réalisé aux opérateurs et à des utilisateurs de réseaux indépendants.

En 2013, le Département de l'Ardèche et le Département de la Drôme ont chacun adopté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Ardèche et de la Drôme. Ce schéma comporte un volet « Infrastructures numériques », qui décrit l'ambition d'équiper l'ensemble du territoire en fibre optique jusqu'à la maison et acte un projet ambitieux pour la Drôme et l'Ardèche : « La fibre à la maison pour tous les territoires en 10 ans ».

Ce projet s'inscrit dans la continuité du réseau de communications électroniques déjà déployé depuis 2008, et en complémentarité des initiatives menées par les opérateurs privés sur une partie du territoire bi-départemental.

C'est dans le cadre de la réalisation de ce Schéma que le syndicat mixte a admis de nouveaux membres, en l'occurrence 39 intercommunalités du territoire des départements de l'Ardèche et de la Drôme, nombre réduit à 27 au 1^{er} janvier 2017 à la suite des fusions induites par la réforme territoriale issue de la loi NOTRe.

Dans le cadre de cette gouvernance élargie, le syndicat mixte A.D.N a pour nouvelle ambition le pilotage de ce grand projet de déploiement de la fibre à la maison (« FTTH » à savoir *Fiber To The Home*), sur tout le territoire bi-départemental, en parfaite coordination avec les autres acteurs industriels du secteur.

Cependant, tenant compte de cette gouvernance élargie confrontée à l'étendue des territoires, des exigences environnementales et notamment sanitaires, le Comité Syndical a souhaité en faciliter et optimiser l'exercice.

Ce sont les raisons pour lesquelles le syndicat mixte A.D.N doit se doter de statuts réformés.

Article 1^{er} : Composition, dénomination et forme juridique

Le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N) est constitué de trois membres fondateurs (Département de l'Ardèche, Département de la Drôme, Région Auvergne-Rhône-Alpes) et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la liste est jointe en annexe n° 1 aux présents statuts.

Le syndicat mixte prend la forme d'un syndicat mixte ouvert, catégorie d'établissement public définie aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, dont l'organisation et le fonctionnement sont librement définis par les présents statuts.

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, sur le périmètre des départements de la Drôme et de l'Ardèche, dans les conditions notamment prévues par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Compétences

Conformément à son objet, le syndicat mixte est compétent, sur le périmètre des départements de la Drôme et de l'Ardèche, au lieu et place de ses membres, pour exercer les missions suivantes:

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux, ainsi qu'à leur maintenance et entretien ;
- L'organisation et la fourniture des services de communications électroniques et des services de communication audiovisuelle, correspondant à ces infrastructures et réseaux, dans les conditions prévues par réglementation ;
- La passation de tout contrat ou marché nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Le syndicat mixte est également compétent en matière d'étude, d'intégration et de gestion des données géographiques et alphanumériques concernant ces infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Article 4 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat mixte peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou de personne morale non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le syndicat peut en outre réaliser toute prestation qui est le complément normal de ses compétences dans le domaine des communications électroniques et est utile à leur exercice.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le syndicat et l'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Adhésion d'un membre

Seul un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé dans le département de l'Ardèche ou dans celui de la Drôme peut demander à adhérer au syndicat. Cette adhésion est décidée par délibération du comité syndical statuant à la majorité simple des membres présents et représentés, sans qu'il soit nécessaire de consulter les assemblées délibérantes de chacun des membres du syndicat.

Article 6 : Retrait d'un membre adhérent

Aucun membre ne pourra quitter le syndicat mixte pendant la durée des contrats et conventions passées en vue de l'exploitation du service.

Le retrait d'un membre, sollicité par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à une délibération prise à l'unanimité des membres qui composent le comité syndical et d'autre part, à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre du syndicat dispose d'un délai de six mois à compter de la notification à son Président de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le retrait d'un membre du syndicat se fera dans les conditions prévues à L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'une commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat mixte, ce retrait n'affecte pas l'adhésion de l'établissement public de coopération intercommunale au syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune qui peuvent intéresser le syndicat sont alors déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Autres modifications statutaires

Toute modification statutaire autre que celles concernant l'adhésion ou le retrait d'un membre adhérent est adoptée par le comité syndical à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 8 : Comité syndical

Article 8-1 Composition

Chaque membre du syndicat mixte est représenté au sein du Comité syndical comme suit :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes désigne quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants,
- Le Département de l'Ardèche désigne quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants,
- Le Département de la Drôme désigne quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants,
- Chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat mixte désigne un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant.

Chaque délégué titulaire et chaque délégué suppléant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département de l'Ardèche et du Département de la Drôme dispose chacun de cinq (5) voix.

Chaque délégué titulaire et chaque délégué suppléant des établissements publics de coopération intercommunale dispose chacun de deux (2) voix.

Les délégués titulaires et suppléants sont choisis par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives. Pour les établissements publics de coopération intercommunale membres, ce choix peut également porter sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les délégués des membres suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical du syndicat mixte, le sort de l'assemblée qui les a élus. Dans l'éventualité où un membre adhérent procède au remplacement d'un de ses délégués en cours de mandat, la durée du mandat de son remplaçant correspond alors à la durée du mandat du délégué initial restant à courir.

Tout nouvel adhérent désigne ses représentants au comité syndical lors de la réunion de son assemblée délibérante la plus proche suivant son adhésion au syndicat mixte.

Le comité syndical élit, à la majorité absolue des suffrages exprimés, un Président qui a obligatoirement la qualité de délégué titulaire. Le Président est élu par le comité syndical pour la même durée que l'assemblée dont il est issu, sous réserve de la fin anticipée de son mandat initial, ou encore sous réserve de démission.

Article 8-2 Fonctionnement

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3.500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du comité syndical du syndicat mixte, sauf dispositions dérogatoires contenues dans les présents statuts.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par le Président sur le territoire de l'un des membres.

Lorsque l'ordre du jour ne fait pas apparaître une élection ou un point nécessitant un vote à bulletin secret, la séance du comité pourra être organisée de manière dématérialisée en visioconférence ou en audioconférence. Le règlement intérieur viendra préciser les modalités techniques d'organisation de ces réunions des comités syndicaux.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dans les autres cas prévus par les présents statuts.

Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque la majorité simple des délégués qui composent le comité syndical est réunie. Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de trente jours et le comité syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 9 : Bureau

Le Bureau est composé au maximum de 18 membres.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président et de 17 autres membres dont 5 vice-présidents selon les modalités prévues ci-après :

- Trois (3) membres du bureau dont un (1) vice-président sont désignés parmi les représentants de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Trois (3) membres du bureau dont un (1) vice-président sont désignés parmi les représentants du Département de l'Ardèche ;
- Trois (3) membres du bureau dont un (1) vice-président sont désignés parmi les représentants du Département de la Drôme ;
- Huit (8) membres parmi les représentants des établissements publics de coopération intercommunale, sont désignés de la façon suivante :
 - Quatre (4) membres du bureau dont un (1) vice-président sont désignés parmi les représentants des EPCI dont le siège social se situe sur le territoire Ardéchois ;

- Quatre (4) membres du bureau dont un (1) vice-président sont désignés parmi les représentants des EPCI dont le siège social se situe sur le territoire Drômois

Les membres du bureau et le Président sont élus pour la même durée que l'assemblée dont ils sont issus, sous réserve de la fin anticipée de leur mandat initial. Leur mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués qui les remplacent.

Tous les membres ont une voix au bureau.

Le quorum est atteint lorsque la majorité simple des délégués qui composent le bureau exécutif est réunie. Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de trente jours et le bureau exécutif délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Lorsque l'ordre du jour ne fait pas apparaître un point nécessitant un vote à bulletin secret, la séance du bureau pourra être organisée de manière dématérialisée en visioconférence ou en audioconférence.

Le règlement intérieur viendra préciser les modalités techniques d'organisation de ces réunions des bureaux exécutifs.

Article 10 : Délégations

Le comité syndical peut déléguer au Président et au bureau une partie de ses attributions à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Bien que seul chargé de l'administration, le président peut, par arrêté, déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou, dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner délégation de signature au directeur général.

Les pouvoirs délégués au Président et au Bureau Exécutif doivent permettre l'exercice des missions que porte la structure ADN dans son objet.

Article 11 : Budget

Le Syndicat est notamment habilité à percevoir les ressources suivantes:

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- L'ensemble des sommes dues par les délégués de service public ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les fonds de concours ou subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et établissements publics;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts,
- Le produit de ses activités industrielles et commerciales,
- Toute autre recette autorisée par les lois ou règlements.

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est répartie comme suit :

➤ Part de la contribution selon le critère démographique :

- La contribution des membres fondateurs selon le critère de la population totale INSEE au 1er janvier de l'année en cours de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre ayant leur siège dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche est de :
 - Pour la Région : vingt centimes par habitant;
 - Pour le Département de l'Ardèche : vingt centimes par habitant;
 - Pour le Département de la Drôme : vingt centimes par habitant;
- La part de la contribution de chaque établissement public de coopération intercommunale membre selon le critère de la population totale INSEE au 1er janvier de l'année en cours de son territoire est de quarante centimes d'euros par habitant, à l'exception des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire sera rendu raccordable à plus de 50 % par l'initiative de déploiement des opérateurs privés. Les intentions des opérateurs sont recensées dans le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Lorsque la convention de programmation et de suivi des déploiements FttH sera conclue, les zones prises en compte seront les « zones conventionnées » visées par la convention. Leur participation est fixée à vingt-cinq mille euros.

➤ Part de la contribution selon le nombre de prises à construire :

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre contribue en outre annuellement à hauteur de deux euros par prise à construire sur son territoire selon le tableau en annexe 2.

La contribution des membres est obligatoire.

Le Syndicat est en outre habilité à solliciter le concours financier de ses membres adhérents, dans les conditions légales et réglementaires applicables, dans l'éventualité notamment où des dépenses d'investissement pour le déploiement de réseaux et d'infrastructures de communications électroniques dont le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage le nécessiteraient.

Article 12 : Comptabilité

La comptabilité du syndicat mixte est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le Payeur départemental de la Drôme.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le comité syndical, détaillera en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du syndicat non prévues aux présents statuts.

Article 14 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Immeuble Le Cube Numérique - Parc d'activités Rovaltain - 8 avenue de la gare - 26300 ALIXAN

Il pourra être modifié par délibération du Conseil syndical.

Article 15 : Durée du Syndicat

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

*
* *
* * *

Annexe 1: Liste des membres adhérents du Syndicat mixte

- Le Département de l'Ardèche ;
- Le Département de la Drôme ;
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté d'agglomération HERMITAGE TOURNONNAIS – HERBASSE – PAYS DE SAINT FELICIEN
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes du BASSIN D'AUBENAS
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes PORTE DE DROMARDECHE
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté d'agglomération PRIVAS CENTRE ARDECHE
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes de DROME SUD PROVENCE
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes DU VAL DE DROME
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté d'agglomération VALENCE ROMANS AGGLO
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes GORGES DE L'ARDECHE
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes VAL EYRIEUX
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes ARDECHE RHONE COIRON
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes RHONE CRUSSOL
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes DU DIOIS
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes CRESTOIS ET PAYS DE SAILLANS CŒUR DE DROME
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes PAYS DES VANS EN CEVENNES
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes DU PAYS DE BEAUME DROBIE
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes DIEULEFIT-BOURDEAUX
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes DU ROYANS VERCORS
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes MONTAGNE D'ARDECHE
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté d'agglomération ANNONAY RHONE AGGLO

- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes BERG ET COIRON
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes PAYS DE LAMASTRE
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes VAL DE LIGNE
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté d'agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes VAL D'AY

Annexe 2 : Tableau du nombre de prises à construire sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans les départements de l’Ardèche et de la Drôme*

EPCI à fiscalité propre	Siège	Nombre de prises à construire*
CA HERMITAGE TOURNONNAIS – HERBASSE - PAYS DE SAINT FELICIEN	Ardèche	27 986
CC DU BASSIN D’AUBENAS	Ardèche	24 041
CC PORTE DE DROMARDECHE	Drôme	22 272
CA PRIVAS CENTRE ARDECHE	Ardèche	20 553
CC DROME SUD PROVENCE	Drôme	20 468
CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	Drôme	16 274
CC DU VAL DE DROME	Drôme	14 671
CA VALENCE ROMANS AGGLO	Drôme	14 471
CC GORGES DE L’ARDECHE	Ardèche	11 775
CC VAL EYRIEUX	Ardèche	11 423
CC ARDECHE RHONE COIRON	Ardèche	11 237
CC RHONE AUX GORGES DE L’ARDECHE	Ardèche	10 481
CC RHONE CRUSSOL	Ardèche	10 457
CC DU DIOIS	Drôme	9 830
CC CRESTOIS ET PAYS DE SAILLANS COEUR DE DROME	Drôme	9 291
CC ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS	Ardèche	8 432
CC PAYS DES VANS EN CEVENNES	Ardèche	7 904
CC DU PAYS DE BEAUME DROBIE	Ardèche	7 480
CC DIEULEFIT-BOURDEAUX	Drôme	6 459
CC DU ROYANS VERCORS	Drôme	6 132
CC MONTAGNE D’ARDECHE	Ardèche	5 674
CA ANNONAY RHONE AGGLO	Ardèche	5 472
CC BERG ET COIRON	Ardèche	5 296
CC PAYS DE LAMASTRE	Ardèche	4 800
CC VAL DE LIGNE	Ardèche	4 410
CA MONTELMAR AGGLOMERATION	Drôme	4 300
CC VAL D’AY	Ardèche	3 056

* Le nombre de Prises à construire se compose des logements, entreprises et sites publics. Il est fixé sur la base des données MAJIC transmises par la DGFIP complété des sites publics et des projections de construction de logements ou de locaux à vocation économique portées dans les documents d’urbanisme.